



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS
Monsieur Romain Collaud
Conseiller d'Etat, Directeur
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
dsjs@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/mp 2022-PrD-300/2022-Trans-185/2022-Méd-39
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 6 décembre 2022

Avant-projet de l'ordonnance de mise en œuvre de la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (LMPT)

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courriel du 8 novembre 2022 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie circulaire. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

> **Ad article 3a alinéa 1** : L'exécution et le contrôle des mesures de police préventive prévues dans la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) incombent aux cantons (art. 23r al. 1 LMSI). Aux termes du nouvel article 3a alinéa 1 de l'Ordonnance du 20.08.2019 sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure et sur le renseignement (RSF 550.12 ; ci-après : l'Ordonnance), la Police cantonale est l'autorité compétente pour l'exécution et le contrôle des mesures visées aux articles 23e et suivants de la LMSI conformément à l'article 23r LMSI. Partant, la Police cantonale est l'autorité compétente pour l'exécution et le contrôle en matière de localisation par téléphonie mobile au sens de l'article 23q alinéa 3 LMSI. Dès lors, il est nécessaire de définir les personnes autorisées à traiter les données collectées, ainsi que de fixer des mesures propres

à protéger les données contre toute utilisation abusive, conformément à ce qui est prévu par l'article 23q alinéa 6 LMSI. L'Ordonnance du 12.01.2021 relative à la gestion des menaces (RSF 551.15) qui règle la gestion des données traitées par l'unité de gestion des menaces de la Police cantonale et leur accès constitue à ce titre un exemple.

- > **Ad article 3a alinéa 3** : Aux termes du nouvel article 3a alinéa 3 de l'Ordonnance, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP) est l'autorité compétente pour l'exécution et le contrôle en matière de surveillance électronique au sens de l'article 23q alinéa 2 LMSI. Dès lors, il est nécessaire de définir les personnes autorisées à traiter les données collectées, ainsi que de définir des mesures propres à protéger les données contre toute utilisation abusive, conformément à ce qui est prévu par l'article 23q alinéa 6 LMSI.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président